



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 49537

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la complexité d'application de l'exonération de la part patronale des charges sociales pour les anciens exploitants employeurs de personnel à domicile âgés de plus de soixante-dix ans. Cet avantage n'étant accordé qu'après déclaration auprès de l'URSSAF et les retraités du régime agricole ne connaissant généralement que la mutualité sociale agricole, l'article 1144-10 du code rural stipulant par ailleurs que le personnel employé au domicile d'un chef d'exploitation, même âgé de plus de soixante-dix ans, relève du régime de la protection sociale agricole, il lui demande si dans un souci de simplification, le regroupement des dossiers auprès de la mutualité sociale agricole pourrait être envisagé.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées de soixante-dix ans et plus, ainsi que les personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, peuvent bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile qui les assiste dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, tels la toilette, la cuisine et le ménage. Les tâches d'une aide à domicile ouvrant droit à l'exonération de charges sont limitées au service personnel de l'employeur. Elles n'incluent en particulier ni le jardinage ni les travaux sur l'exploitation que peut effectuer un employé de maison au domicile d'un exploitant agricole. Ces derniers travaux sont en effet des activités agricoles qui entraînent l'affiliation du salarié au régime de protection sociale agricole en application de l'article L. 722-20-3 du code rural nouveau (anciennement article 1144-10). Les anciens chefs d'exploitation peuvent par conséquent bénéficier, comme tout particulier, de l'exonération de charges pour l'emploi d'une aide à domicile mais doivent affilier cette dernière au régime général de sécurité sociale en raison de la nature de son activité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49537

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4311

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6343